



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 14 JAN. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**complétant l'arrêté du 2 décembre 1996
réglementant les activités exercées par
à la SCA FERME DE LA GUICHE
lieu-dit "Vaujon-Les Taches"
à SAINT-CHRISTOPHE-LA-MONTAGNE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 512-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SCA FERME DE LA GUICHE dans son établissement situé lieu-dit "Vaujon-Les Tâches" à SAINT-CHRISTOPHE-LA-MONTAGNE ;
- VU le bilan de fonctionnement remis le 22 mars 2006 par la SCA FERME DE LA GUICHE pour son établissement d'élevage de volailles de SAINT-CHRISTOPHE-LA-MONTAGNE, lieu-dit « Vaujon-LesTâches » ;
- VU le rapport en date du 21 novembre 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires du Rhône ;

../..

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement d'élevage de SAINT-CHRISTOPHE-LA-MONTAGNE, lieu-dit « Vaujon-Les Tâches », exploité par la SCA FERME DE LA GUICHE est assujéti aux dispositions de l'article R 512-45 du code l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 visé ci-dessus ;

CONDISERANT que le bilan de fonctionnement visé ci-dessus remis par la SCA FERME DE LA GUICHE est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

CONSIDERANT que l'analyse de ce bilan fait apparaître que les conditions de fonctionnement de l'exploitation répondent aux préconisations du document « BREF Elevage intensif » ;

CONSIDERANT que lors du récent contrôle réalisé sur le site de « Vaujon-Les Tâches » à ST CHRISTOPHE-LA-MONTAGNE, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant a effectivement mis en œuvre les meilleures techniques disponibles en vue de prévenir et réduire les inconvénients de son établissement d'élevage de volailles, des mesures ayant été, notamment, prises afin de réduire les émissions d'ammoniac, de protéger la qualité des eaux brutes et d'optimiser les consommations d'eau et d'énergie ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- de compléter les prescriptions réglementant l'établissement afin de prendre en compte les techniques actuellement mises en œuvre sur le site pour améliorer ses performances environnementales,
- d'actualiser le tableau des activités exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.1- La poursuite de l'exploitation par la SCA Ferme de la Guiche, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Colombier » à MONSOLS, des installations implantées au lieu-dit « Vaujon-Les Tâches » à SAINT-CHRISTOPHE-LA-MONTAGNE, est subordonnée au respect des prescriptions édictées ci-après, concernant l'activité suivante :

Activité	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Elevage de dindes	183 600 animaux-équivalents dans cinq bâtiments	2111-1	A

... »

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

➤ Le point 2.1.6.1 est complété comme suit :

« L'installation est exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe I du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

➤ Aux paragraphes 2.1.6, il est ajouté les dispositions suivantes :

« 2.1.6.3- Les bâtiments et annexes sont exploités de manière à générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs.

2.1.6.4- Les récepteurs sensibles sont définis comme étant les intérêts protégés par l'article L 511.1 du code de l'environnement. »

➤ Le paragraphe 2.1.7 est complété par :

« Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écrans naturels ou artificiels pour réduire les pollutions et les nuisances. »

➤ Il est ajouté les paragraphes 2.1.9 et 2.1.10 suivants ainsi rédigés :

« 2.1.9 -Bilan de fonctionnement

2.1.9.1- En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

../..

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

2.1.9.2- Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard **le 02 décembre 2016**.

Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évolué ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

2.1.10- Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants de l'exploitation, à l'exception des effluents épandus sur les sols à fin de valorisation ou d'élimination. »

➤ *Le paragraphe 2-3 intitulé Rejets atmosphériques - est renommé comme suit :*

«2.3- Prévention des pollutions atmosphériques »

➤ *Les dispositions des points 2.3.2 et 2.3.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :*

« 2.3.2- Odeurs et gaz.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

2.3.3- Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. »

➤ *Le paragraphe 2-4 intitulé Pollution des eaux - est renommé ainsi qu'il suit :*

« **2.4- Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques** »

➤ *La consommation maximale d'eau mentionnée au point 2.4.1.2 est modifiée comme suit :*

« ... (100 m³/jour maximum). »

➤ *le point 2.4.1.3 (Consommation d'eau) est remplacé comme suit :*

« **2.4.1.3 – Réduction de la consommation d'eau**

La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation. L'exploitant doit réduire autant que possible cette consommation.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'un semestre sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les compteurs sont régulièrement relevés, et la consommation d'eau fait l'objet d'une synthèse semestrielle tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

➤ *Il est ajouté les points 2.4.1.4 et 2.4.1.4 suivants ainsi rédigés :*

« **2.4.1.4 - Abreuvement des animaux**

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.

Des abreuvoirs récupérateurs d'eau (pipettes avec système de coupelles) sont systématiquement mis en œuvre.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

2.4.1.5- Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production. »

➤ *L'alinéa 2 du point 2.5.3.1 est complété par la phrase suivante :*

« Elle fait l'objet d'un compostage, visant à l'obtention d'un amendement organique homogène, hygiénisé et désodorisé. »

➤ *L'alinéa 4 du point 2.5.3.1 est complété par la phrase suivante :*

« De même, les quantités enlevées annuellement par chaque société sont transmises chaque année à l'Agence de l'Eau avec les justificatifs correspondants (attestations, bons de livraison, factures). »

➤ *Le paragraphe 2.6.2 (Matériel de lutte contre l'incendie) est remplacé comme suit :*

« 2.6.2- Protection contre l'incendie

2.6.2.1- Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

2.6.2.2- Protection interne

2.6.2.2.1- La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

2.6.2.2.2 - Ces moyens sont complétés :

- A proximité des réservoirs de gaz, par la mise en place d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, et d'une mention : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

2.6.2.2.3 - L'exploitant met en œuvre les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

2.6.2.2.4 - Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

➤ *Le paragraphe 2.6.3 est complété comme suit :*

« Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112. »

➤ *Il est ajouté un paragraphe 2.8 ainsi rédigé :*

« 2.8- Formation du personnel

2.8.1- Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

2.8.2- Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

2.8.3- L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

2.8.4- Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en oeuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

2.8.5- Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. »

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

➤ le point 3.1.2 (*Aliments*) est renommé comme suit :

« 3.1.2- Stockage des aliments »

➤ au paragraphe 3.1 (*locaux d'hébergement des animaux*) il est ajouté un point 3.1.4 ainsi rédigé :

« 3.1.4- Réduction des émissions d'ammoniac dans l'air

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Isolation suffisante des bâtiments ;
- Epaisseur suffisante de litière, supérieure à 10 centimètres ;
- Ajout régulier de litière ou de copeaux en cours de bande ;
- Maintien d'une litière sèche par l'utilisation de système d'abreuvement anti-gaspillage et d'une ventilation efficace des bâtiments ;
- Evacuation complète du fumier en fin de bande. »

➤ Il est ajouté un paragraphe 3.3 rédigé ainsi qu'il suit :

«3.3- Structure et fonctionnement de l'exploitation

3.3.1- Alimentation

3.3.1.1- Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux.

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

3.3.1.2 - Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

3.3.1.3 - Phosphates alimentaires

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans les régimes alimentaires des animaux afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Les préparations de phytases incorporées aux aliments distribués doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

3.3.2- Gestion de l'énergie

3.3.2.1 - L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

3.3.2.2 - L'exploitant doit évaluer et enregistrer, à minima annuellement, sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC de l'exploitation.

3.3.2.3 - L'exploitant doit, pour le logement des volailles, optimiser la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

- Pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- Utiliser un éclairage basse énergie.

3.3.3 - Fonctionnement de l'exploitation et suivi des résultats

3.3.3.1- Fonctionnement

L'exploitant doit :

- mettre en oeuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;

- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

3.3.3.2- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-CHRISTOPHE-LA-MONTAGNE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur départemental des services vétérinaires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-CHRISTOPHE-LA-MONTAGNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislain BENSEMHOUN

Lyon, le 14 JAN. 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BRIDAL

ANNEXE I : DÉFINITIONS

Définition des MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (Meilleures techniques disponibles)

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement

Pour copie conforme
Le Secrétaire Administratif délégué

CHIFFRE BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 14 JAN. 2009


LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL